

poste n'est livrée chez lui que trois fois par mois. Des mois pourront s'écouler avant qu'on puisse l'impressionner suffisamment et on découvrira peut-être qu'il a quitté le pays. J'admets que cela ne pourrait probablement pas continuer pendant des années, mais cela le pourrait fort bien pendant des mois.

Le très hon. M. BENNETT: Je croyais que l'honorable député avait dit "mois".

M. GARLAND (Bow-River): En répondant à l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) le premier ministre devrait envisager l'aspect que voici: pourquoi devrait-il incomber à l'employé d'intenter la poursuite? Ces sommes sont dues à la commission, à la caisse d'assurance. C'est donc à la commission, il me semble, qu'il appartient d'instituer les poursuites. L'employé ne devrait être astreint à aucune obligation du tout en la matière.

Le très hon. M. BENNETT: Les arguments invoqués par l'honorable député de Bow-River et l'honorable représentant de Comox-Alberni ne manquent pas de force. Mais le motif de la disposition est bien évident. Peut-être pourrions-nous tourner la difficulté. Le motif en question est que la personne souffrant un préjudice par la faute de l'employeur a droit d'intenter une action parce qu'elle a perdu le droit aux prestations. Si la commission intente cette poursuite, elle le fera, non pas parce qu'elle a subi la perte des versements, mais parce qu'elle est chargée de la perception de ces versements. Pour la gouverne de l'honorable député de Comox-Alberni, j'indique que la loi prévoit l'emploi de timbres justement à cause des personnes si éloignées qu'on ne pourrait communiquer avec elle bien rapidement. Les règlements qui seront promulgués en conformité du projet de loi feront disparaître toute possibilité d'ennui, car ils créeront des moyens de prévenir l'employé que l'employeur verse la cotisation chaque semaine, par exemple, dans les endroits éloignés, par l'achat des timbres au bureau de poste. Il y a un bureau de poste partout, même dans un endroit bien éloigné. Il y aura là une sauvegarde. Mais je consens à réserver le paragraphe. J'examinerai de nouveau la question, pour déterminer s'il n'importerait pas de confier à la commission le soin d'intenter la poursuite. Evidemment, il n'y a qu'à éclaircir un point de droit, pour déterminer si la poursuite peut être intentée par une personne autre que celle qui a subi une perte.

M. NEILL: Pour faire suite aux paroles de l'honorable député de Bow-River: Ne me trouverais-je pas dans un cas semblable si je versais mes impôts à un fonctionnaire de l'Etat qui s'enfuirait avec cet argent? On ne

[M. Neill.]

me dirait pas de poursuivre ce fonctionnaire devant les tribunaux.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une grande différence entre le versement d'impôts entre les mains d'un fonctionnaire de l'Etat et la cotisation à une caisse. La question est uniquement d'ordre technique. S'il existe un moyen de tourner cette difficulté technique, nous n'y manquerons pas.

(Le paragraphe 1 est réservé.)

Les paragraphes 2 à 5 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 34 (texte imprimé), devenu l'article 33, (inspection).

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Sur le paragraphe 3 (peine pour qui retarde ou entrave l'inspection).

Le très hon. M. BENNETT: J'entends un honorable collègue murmurer "sévère". Les sanctions sont sévères, en effet. Mais le comité se rappellera qu'au sujet de l'inspection, le Bureau international du travail s'est exprimé en termes énergiques. Si nous voulons assurer quelque efficacité à la loi, nous devons conférer des pouvoirs très considérables aux fonctionnaires à cet effet. Ce paragraphe se fonde sur les dernières modifications apportées à la loi anglaise pour atteindre ces fins, mais la loi anglaise a subi peu de modifications depuis 1920, sinon aucune.

L'hon M. MACKENZIE (Vancouver): Je relève dans la loi anglaise une disposition édictant qu'aucune personne n'est censée communiquer ou présenter des documents de nature à l'incriminer.

Le très hon. M. BENNETT: La portée de notre projet de loi est assez grande sans cette prescription.

(Le paragraphe est adopté.)

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article 34, devenu l'article 33, est adopté.

Sur l'article 35 (dans le texte imprimé), devenu l'article 34, paragraphe 1er (caisse d'assurance contre le chômage).

L'hon. M. VENIOT: Il ne serait pas régulier, je suppose, de discuter à propos de la disposition en délibération la question des calculs des actuaires. N'a-t-on pas réservé un autre article?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai réservé l'article à l'intention de l'honorable membre.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 2 (contributions à même les deniers votés par le Parlement).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Si le fonds prévu par le projet de loi enregistrerait